

## AC 2B

### Nouveautés importantes

- 2024 Désormais, les formateurs pourront poursuivre la formation et l'encadrement des apprentis dans l'entreprise pendant les heures durant lesquelles ils subissent une perte de travail à prendre en considération, pour autant que la formation des apprentis ne puisse être assurée d'une autre manière. Cette disposition, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, entend éviter que la formation des apprentis soit interrompue lorsque leur entreprise est concernée par une réduction de l'horaire de travail.
- 2023 Le droit de prélever la cotisation de solidarité introduite en 2011 a été automatiquement supprimé de par la loi au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette cotisation s'élevait à 1 % sur les tranches de salaire supérieures au gain maximal assuré de 148 200 francs.
- 2022 Arrivée à échéance de la plupart des dispositions spéciales de la loi COVID-19 concernant l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (indemnité RHT) et retour à la procédure normale. En 2022, la Confédération continue à prendre en charge les coûts des indemnités RHT octroyées en raison de la pandémie.
- 2021 Avec la loi COVID-19, le Parlement a posé la base des mesures de compensation déployées dans l'assurance-chômage (AC) dans le but d'atténuer les effets négatifs de la politique de lutte contre le coronavirus sur l'activité économique et de contenir la hausse du chômage. Pour éviter le surendettement de l'AC et la hausse des cotisations salariales qui en découlerait, la Confédération prend en charge, comme en 2020 déjà, les coûts des indemnités versées en cas de réduction de l'horaire de travail. Modifications de la loi sur l'assurance-chômage (LACI), de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI) et introduction de l'ordonnance sur les systèmes d'information AC (OSI-AC) dans le but de simplifier les dispositions relatives à la réduction de l'horaire de travail et d'éviter une surcharge administrative pour les entreprises.
- 2020 En raison de la crise liée au Covid-19, la Confédération prend en charge, au moyen d'un financement additionnel extraordinaire, les coûts des indemnités versées par l'AC en cas de réduction de l'horaire de travail durant l'année 2020.
- 2019 Le taux de cotisation à la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs passe de 1,5 % à 0,25 % du salaire journalier coordonné.
- 2018 Les directives du 27 janvier et du 9 mars 2015 relatives à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail en lien avec la vigueur du franc sont abrogées avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2018, le franc suisse s'étant stabilisé par rapport à l'euro. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'art. 121a de la Constitution fédérale, le Parlement a décidé d'imposer une nouvelle condition aux Suisses de retour au pays ainsi qu'aux ressortissants d'un État membre de l'UE ou de l'AELE (art. 14, al. 3, LACI). Pour être libérés des conditions relatives à la période de cotisation, ceux-ci doivent, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018, prouver que, durant le délai-cadre ordinaire pour la période de cotisation, ils ont exercé pendant au moins six mois une activité salariée soumise à cotisation en Suisse.
- 2017 Pour les détenteurs d'une autorisation de séjour de courte durée en provenance de Bulgarie ou de Roumanie, le principe de la totalisation (prise en compte des périodes de cotisation accomplies à l'étranger) s'applique depuis le 1.6.2016. Depuis le 1.1.2017, le règlement (CE) n° 883/2004 s'applique aussi aux relations entre la Suisse et la Croatie, à titre transitoire, pour un délai de sept ans. Pendant ce délai, la totalisation n'est pas possible pour les détenteurs d'une autorisation de séjour de courte durée. L'ordonnance sur l'assurance-accidents des personnes au chômage est supprimée et ses dispositions sont inscrites dans la loi fédérale sur l'assurance-accidents et dans l'ordonnance correspondante.

- 2016 Relèvement du montant maximal du gain assuré à 148 200 francs par année (selon l'ordonnance sur l'assurance-accidents). Prolongation de la durée d'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail de 12 à 18 mois. En parallèle, le délai d'attente est réduit à un jour par période de décompte. Cette modification d'ordonnance, entrée en vigueur le 1.2.2016, a pris effet jusqu'au 31.7.2017. Les entreprises touchées par la force du franc suisse ont eu ainsi plus de temps pour s'adapter à la nouvelle situation du marché.
- 2015 1.7.2015 : le taux de cotisation à la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs passe de 2,5 % à 1,5 %.
- 2014 Le pour-cent de solidarité est déplafonné. Afin d'accélérer le désendettement de l'AC, une cotisation de solidarité de 1 % sera désormais aussi prélevée sur les tranches de salaires supérieures à 315 000 francs.
- 2013 Pas de nouveauté importante.
- 2012 Durée de cotisation minimale ramenée de 24 à 22 mois en ce qui concerne les chômeurs ayant 55 ans et plus pour l'obtention de 520 indemnités journalières.
- 2011 La 4<sup>e</sup> révision de la LACI est entrée en vigueur le 1.4.2011 : la période de cotisation est plus étroitement liée à la durée d'indemnisation et le délai d'attente à observer avant de percevoir l'indemnité journalière est en partie prolongé.  
1.1.2011 : les cotisations sont augmentées à 2,2 % du gain assuré jusqu'à concurrence d'un gain maximal de 126 000 francs par année. Une cotisation de 1 %, dite de solidarité, est perçue sur la part de revenu comprise entre 126 000 et 315 000 francs.
- 2010 26.09.2010 : la 4<sup>e</sup> révision de la LACI est adoptée en votation populaire. 1.6.2010 : le taux de cotisation à la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs passe de 0,8 % à 2,5 %.
- 2009 Pas de nouveauté importante.
- 2008 Relèvement du montant maximal du gain assuré à 126 000 francs par année (selon l'ordonnance sur l'assurance-accidents). Pour la prévoyance professionnelle obligatoire, le taux de cotisation des chômeurs se monte à 0,8 % du salaire journalier coordonné (part des assurés et des employeurs).
- 2007 Pas de nouveauté importante.
- 2006 01.03.2006 : pour la prévoyance professionnelle obligatoire, le taux de cotisation des chômeurs se monte à 1,1 % du salaire journalier coordonné (part des assurés et des employeurs).  
01.01.2006 : introduction d'un nouveau système de financement des mesures relatives au marché du travail (MMT) d'après un système de plafonnement. Chaque canton obtient au maximum 3500 francs par demandeur d'emploi enregistré et par année pour le financement des MMT.
- 2005 01.07.2005 : définition plus précise des critères de décision en vue de l'augmentation du nombre maximum d'indemnités dans les régions fortement touchées par le chômage (art. 41c OACI).
- 2004 Réduction du taux de cotisation à 2 % du gain assuré, à concurrence d'un gain plafond de 106 800 francs. La part de salaire dépassant ce montant n'est plus soumise à cotisation.
- 2003 1.7.2003 : entrée en vigueur de la 3<sup>e</sup> révision partielle de la LACI avec les conséquences suivantes : la durée minimale de cotisation donnant droit à une rente est désormais de 12 mois (auparavant : 6 mois). Le nombre maximal d'indemnités journalières passe à 400 (auparavant : 520), sauf pour les personnes de plus de 55 ans et les rentiers AI/AA. Réduction du taux de

cotisation AC à 2 %, à concurrence du gain assuré plafond de 106 800 francs (entrée en vigueur le 1.1.2004). Possibilité pour le Conseil fédéral de déplafonner ce montant (1 % sur la part de salaire comprise entre 106 800 et 267 000 francs) lorsque les dettes atteignent 5 milliards de francs. Baisse du taux de cotisation pour 2003 à 2,5 %, réduction de moitié du taux de cotisation pour les tranches de salaire comprises entre 106 800 et 267 000 francs à 1 % (introduction anticipée au 1.1.2003). Prise en charge d'un tiers de la prime AANP pour les personnes au chômage. Possibilité d'augmenter la durée de perception des indemnités si la région connaît un taux de chômage important (5 % ou plus). Nouvelle réglementation pour la période éducative. Réglementation du traitement des indemnités de départ. Délégation des compétences aux cantons pour ce qui est des décisions concernant les mesures relatives au marché du travail. Relèvement des indemnités journalières de 60 à 90 si la personne prévoit de se mettre à son compte. Suppression de la distinction entre indemnités journalières « normales » et « particulières » (en cas de participation à des mesures relatives au marché du travail). Si, à la fin de l'année, la dette du fonds de compensation atteint ou dépasse 2,5 % de la somme des salaires soumis à cotisation, le Conseil fédéral doit présenter, dans un délai d'un an, une révision de la loi proposant un nouveau mécanisme de financement.

01.01.2003 : l'entrée en vigueur de la LPGA permet d'harmoniser certaines dispositions du droit des assurances sociales. Celles-ci s'appliquent aussi à la LACI.

2002	01.06.2002 : adaptation du règlement en relation avec l'entrée en vigueur des accords bilatéraux CH-UE (en particulier ceux concernant la libre circulation des personnes) et de la convention AELE. 01.01.2002 : pour la prévoyance professionnelle obligatoire, le taux de cotisation des chômeurs se monte à 2,2 % du salaire journalier coordonné (part des assurés et des employeurs).
2001	Introduction d'une base juridique pour la conclusion de contrats de prestations entre fondateurs de caisse et cantons. Abrogation de l'obligation faite aux cantons de proposer une offre minimum de relatives au marché du travail. Nouvelle réglementation sur la participation financière des cantons à l'offre en matière de mesures relatives au marché du travail. Renforcement de la responsabilité des cantons et des fondateurs de caisse. Réglementation sur le financement du personnel des caisses de compensation de l'assurance-chômage. La loi fédérale sur la protection des données (LPD) oblige à créer des bases légales qui réglementent tant le traitement de toutes les données personnelles nécessaires à la gestion de l'assurance que leur communication et l'accès en ligne à ces données.
2000	Passage du concept de salaire à celui d'indemnité journalière dans les programmes d'occupation temporaire. Mesures du côté des recettes (3 <sup>e</sup> pour-cent du salaire et 2 % pour la part du salaire dépassant le plafond des cotisations). Augmentation du salaire maximal assuré dans l'assurance-chômage (par le couplage à la LAA) à 106 800 francs.
1999	01.09.1999 Réduction de six à quatre mois de la durée maximale de l'indemnité en cas d'insolvabilité (art. 52, al. 1, LACI). Nouvelle réglementation de la limite de sur indemnisation dans le cas des personnes mises en préretraite contre leur gré (art. 18, al. 4, LACI). Auparavant : 90 % du salaire assuré. Nouvelle réglementation : 70 % ou 80 %. Diminution de 520 à 260 jours de la durée maximale de l'indemnité pour les personnes libérées du paiement des cotisations et pour les assurés à l'issue d'une période de formation (art. 27, al. 3, LACI). Réduction du taux maximal pour les mesures relatives au marché du travail (objectif : économie de 40 millions de francs). 01.07.1999 Arrêté fédéral urgent sur le financement de l'assurance-chômage (3 <sup>e</sup> pour-cent de cotisation et 1 % pour la partie du salaire comprise entre 97 200 et 243 000 francs). AFU rendu nécessaire du fait que la réglementation existante (art. 4 <sup>a</sup> LACI) cessait d'être en vigueur dès le remboursement des dettes accumulées jusqu'à la fin de 1995, remboursement achevé au cours du 1 <sup>er</sup> semestre 1999.
1998	2 <sup>e</sup> révision partielle de la loi sur l'AC, 3 <sup>e</sup> étape : la personne assurée qui se retrouve au chômage dans l'intervalle de trois ans à l'issue du délai-cadre pour l'indemnisation doit justifier d'une période de cotisation minimale de 12 mois.

- 1997 Arrêté fédéral sur le financement de l'assurance-chômage, en vigueur à partir du 1.1.1997: Réduction des indemnités journalières de respectivement 1 % et 3 % selon les conditions sociales. Adaptation de la limite financière raisonnablement exigible pour les indemnités journalières réduites. Suppression des contributions non remboursables de la Confédération. Le 28.9.1997, cet arrêté a été rejeté en votation populaire et il a été abrogé au 1er décembre 1997. Deuxième révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage, 2<sup>e</sup> étape : Nouveau régime d'indemnités journalières : le nombre maximal d'indemnités journalières dans le délai-cadre de deux ans pour l'octroi des prestations n'est plus calculé selon la durée de cotisation antérieure mais selon l'âge de la personne assurée. L'association des indemnités journalières spécifiques et de celles qui sont liées à l'âge permettent aux personnes au chômage de bénéficier d'une couverture d'assurance pendant le délai-cadre de deux ans. Les assurés ont droit à 150 indemnités journalières au plus jusqu'à 50 ans, 250 indemnités journalières au plus à partir de 50 ans, 400 indemnités journalières au plus à partir de 60 ans, 520 indemnités journalières au plus s'ils touchent une rente de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-accidents obligatoire, des indemnités journalières spécifiques pour les jours où ils participent à des mesures relatives au marché du travail. Introduction d'offices régionaux de placement (ORP). Remplacement du timbrage par des entretiens de conseil et de contrôle. Encouragement à la préretraite (limité au 31.12.1998), n'est plus en vigueur depuis le 1.1.1999. Introduction de la prévoyance professionnelle obligatoire pour les personnes au chômage, dès le 1.7.1997.
- 1996 2<sup>e</sup> révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage, 1<sup>re</sup> étape : Le taux de cotisation est de 2 %. Afin d'éteindre la dette accumulée jusqu'à fin 1995, le taux de cotisation est augmenté à 3 % et le salaire déterminant soumis à cotisation est augmenté jusqu'à deux fois et demi le montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire (3 % jusqu'à 97 200, 1 % de 97 200 à 243 000 francs). Introduction de l'obligation pour les chômeurs d'être assurés pour les accidents non professionnels (ANP). L'indemnité en cas d'insolvabilité est étendue de trois à six salaires mensuels. Prolongation du délai d'attente et réduction des taux forfaitaires de 50 % pour les assurés exemptés de cotisations de moins de 25 ans qui n'ont pas terminé leur formation et n'ont pas d'obligation d'entretien envers des enfants. Nouvelle définition de la notion de "travail convenable".
- 1995 Arrêté fédéral sur les mesures d'assurance-chômage : Augmentation du nombre maximal des indemnités journalières de 85 à 170, de 170 à 250 et de 250 à 400 pour une durée de cotisation antérieure de respectivement 6, 12 et 18 mois. Réglementation particulière pour les personnes âgées ou invalides. Abandon de la réduction de l'indemnité journalière de 5% après l'octroi de 85 ou 170 indemnités journalières. Réintroduction de la différentiation des indemnités journalières (70 % ou 80 % du gain assuré). Prolongation de la durée maximale de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail.
- 1992 1<sup>ère</sup> révision de l'AC : augmentation du taux de cotisation de 0,4% à 2%, augmentation de la durée maximale d'indemnité journalière à 300 jours, ainsi que l'introduction de l'obligation de timbrer une fois par semaine, à la place de deux auparavant.
- 1984 Entrée en vigueur de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI). La loi sur l'indemnité en cas d'insolvabilité est entrée en vigueur en 1983.
- 1976 Changement constitutionnel : en raison de la récession due à la crise pétrolière, le Conseil fédérale charge une commission d'experts d'examiner la question d'une nouvelle conception de l'assurance chômage.
- 1951 Loi fédérale sur l'assurance-chômage le 22 juin 1951. L'introduction de l'obligation est confiée aux cantons.